



## DECRETE

### Article 1<sup>er</sup>

Après la sous-section 1 de la section 5 du chapitre I<sup>er</sup> du titre II du livre II, partie réglementaire, du code de l'environnement est ajoutée une sous-section 2 ainsi rédigée :

« Sous-section 2

#### « Valeurs-guides pour l'air intérieur

« Art. R. 221-29. – I. - Les valeurs-guides pour l'air intérieur mentionnées à l'article L. 221-1 sont fixées au tableau annexé au présent article.

« II. - Au sens du présent titre, on entend par : « valeur-guide pour l'air intérieur » un niveau de concentration de polluants dans l'air intérieur fixé, pour un espace clos donné, dans le but d'éviter, de prévenir ou de réduire les effets nocifs sur la santé humaine, à atteindre, dans la mesure du possible, dans un délai donné.

#### Annexe de l'article R. 221-29

Substance	Chemical Abstracts Service (CAS)	Valeur-guide pour l'air intérieur	
Formaldéhyde	50-00-0	30 $\mu\text{g}/\text{m}^3$ pour une exposition de longue durée à compter du 1er janvier 2015	10 $\mu\text{g}/\text{m}^3$ pour une exposition de longue durée à compter du 1er janvier 2023
Benzène	71-43-2	5 $\mu\text{g}/\text{m}^3$ pour une exposition de longue durée à compter du 1er janvier 2013	2 $\mu\text{g}/\text{m}^3$ pour une exposition de longue durée à compter du 1er janvier 2016

### Article 2

La ministre de l'écologie, du développement durable, des transports et du logement, est chargée, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le

Par le Premier ministre :

La ministre de l'écologie, du  
développement durable, des transports et  
du logement

Nathalie KOSCIUSKO-MORIZET